

L'écrit en droit des assurances :

De la formation à la mutation du contrat d'assurance

الكتابة في قانون التأمين: من نشأة عقد التأمين إلى تحولاته

Writing in Insurance Law :From the Formation to the Transformation of the Insurance Contract

ESSAFI Asma

Docteur en droit privé (Section française)

Résumé :

Le présent article examine la place de l'écrit en droit des assurances en mettant en lumière son rôle déterminant à chaque étape de la vie du contrat. Au-delà de sa fonction probatoire traditionnelle, l'écrit s'impose comme un instrument structurant, intervenant dès la phase précontractuelle à travers des documents préparatoires, puis lors de la conclusion du contrat par la police d'assurance, avant de se prolonger durant son exécution par les avenants et autres actes d'adaptation. L'analyse révèle ainsi que l'écrit participe non seulement à la formation du consentement, mais également à l'organisation, à l'évolution et au dénouement de la relation contractuelle. Cette prééminence, si elle renforce la sécurité juridique, soulève néanmoins des enjeux liés à la clarté des stipulations et à l'équilibre entre les parties, appelant à une conciliation entre technicité contractuelle et protection du souscripteur.

Abstract :

This article examines the role of writing in insurance law by highlighting its decisive function throughout the life cycle of the insurance contract. Beyond its traditional evidentiary role, writing emerges as a structuring instrument, intervening from the pre-contractual stage through preparatory documents, then at the formation stage via the insurance policy, and further extending into the performance of the contract through amendments and other instruments of contractual adjustment. The analysis shows that writing not only contributes to the formation of consent but also plays a central role in organizing, evolving, and terminating the contractual relationship. While this predominance enhances legal certainty, it also raises issues related to the clarity of contractual terms and the balance between the parties, thereby calling for a reconciliation between contractual technicality and the protection of the policyholder.

ملخص

يتناول هذا المقال مكانة الكتابة في قانون التأمين من خلال إبراز دورها المحوري في مختلف مراحل الحياة العقدية. فإلى جانب وظيفتها التقليدية كوسيلة للإثبات، تبرز الكتابة كأداة تنظيمية أساسية تبدأ في المرحلة السابقة على التعاقد من خلال الوثائق التمهيديّة، ثم تتجلى عند إبرام العقد عبر وثيقة التأمين، وتمتد خلال مرحلة التنفيذ من خلال الملاحق وغيرها من الوثائق المعدلة للعقد. ويُظهر التحليل أن الكتابة لا تقتصر على تكوين الرضا فحسب، بل تسهم أيضاً في تنظيم العلاقة التعاقدية وتطورها وإنهائها. ورغم ما توفره هذه الهيمنة من تعزيز للأمن القانوني، فإنها تثير تحديات تتعلق بوضوح الشروط وتحقيق التوازن بين الأطراف، مما يستدعي التوفيق بين الطابع التقني للعقد وحماية المؤمن له.

Introduction

« *Les paroles s'envolent, les écrits restent* »³²⁶⁴

Cet adage, souvent invoqué pour souligner la valeur durable de l'écrit, trouve une résonance particulière en droit des assurances. Dans une matière caractérisée par la technicité des engagements et par l'incertitude inhérente à la réalisation du risque, la fixation écrite des droits et des obligations apparaît comme une exigence essentielle de sécurité juridique. L'écrit devient ainsi le support privilégié par lequel se matérialise la relation contractuelle entre l'assureur et l'assuré.

³²⁶⁴ « *Verba volant, scripta manent* » in. Nathan GRIGORIEFF, *Citations latines expliquées*, Paris, Eyrolles, coll. « Eyrolles pratique », 2003, 192 p.

Le contrat d'assurance se singularise en effet par la spécificité de son objet³²⁶⁵ : la couverture d'un risque futur et incertain en contrepartie du paiement d'une prime. Cette singularité explique que le législateur et la pratique assurantielle accordent une place déterminante à l'écrit, tant pour garantir la clarté des engagements que pour prévenir les contestations susceptibles de naître entre les parties. Loin de se limiter à une simple formalité, l'écrit constitue un instrument fondamental d'organisation et de sécurisation du rapport contractuel.

La relation d'assurance se déploie, à cet égard, à travers une pluralité d'actes et de documents écrits qui interviennent à différentes étapes de la vie du contrat. Dès la phase préparatoire, certains écrits participent à l'expression de la volonté des parties et à l'évaluation du risque, tels que la proposition d'assurance ou la déclaration faite par le futur assuré. La conclusion du contrat se trouve ensuite consacrée par la police d'assurance, document essentiel qui précise les garanties accordées, les exclusions prévues ainsi que les obligations respectives de l'assureur et de l'assuré. Par la suite, l'exécution du contrat et son évolution donnent également lieu à divers écrits, à l'image de l'avenant³²⁶⁶, qui permet d'adapter les stipulations contractuelles aux modifications du risque ou aux besoins des parties, ou encore des documents relatifs à la gestion du sinistre et au règlement des indemnités.

Ainsi envisagé, l'écrit apparaît comme un élément structurant de la relation d'assurance. Il ne se borne pas à constater l'existence du contrat ou à en faciliter la preuve³²⁶⁷ ; il accompagne et organise l'ensemble de la vie contractuelle, depuis la formation de l'accord initial jusqu'à son exécution et, le cas échéant, à son extinction.

Dans ces conditions, l'étude de la place de l'écrit en droit des assurances invite à s'interroger sur la portée réelle de ces instruments documentaires dans l'économie du contrat. L'écrit constitue-t-il uniquement un moyen de preuve des engagements des parties ou participe-t-il, de manière plus profonde, à l'organisation et à l'évolution de la relation contractuelle entre l'assureur et l'assuré ?

C'est à l'examen de cette question que se consacre la présente étude, en analysant, d'une part, les écrits qui interviennent dans la formation et la preuve du contrat d'assurance³²⁶⁸ et, d'autre part, ceux qui accompagnent son exécution et en permettent l'adaptation au cours de la relation contractuelle.

I. Les écrits fondateurs de la relation d'assurance

Loin de se réduire à un simple support formel, l'écrit joue, en matière d'assurance, un rôle déterminant dans la genèse du contrat. Il intervient non seulement comme instrument de constatation de l'accord des volontés, mais également comme mécanisme d'organisation du processus contractuel, en amont comme au moment de sa conclusion.

En effet, la formation du contrat d'assurance ne peut être appréhendée indépendamment des écrits qui la jalonnent. Ceux-ci participent à l'élaboration du consentement, à la détermination du risque garanti et à la fixation des obligations respectives des parties. Ainsi, l'écrit ne se contente pas d'enregistrer le contrat : il en conditionne, en partie, la validité, la portée et l'efficacité.

Dès lors, il convient d'analyser, d'une part, les écrits précontractuels, qui contribuent à la formation éclairée du consentement, et, d'autre part, les écrits contractuels, qui consacrent et structurent juridiquement la relation d'assurance.

³²⁶⁵ V. A. FAVRE-ROCHEX, « Contrat d'assurance. Objet du contrat », *JurisClasseur Assurances*, Fasc. 5-2, annexe 1.

³²⁶⁶ V. pour plus d'approfondissement S. PELLET, *L'avenant au contrat*, préf. Ph. STOFFEL-MUNCK, ed. IRJS, t. 24, 2010, 628 p.

³²⁶⁷ J.-G. BERGERON, « Les problèmes de preuve en droit des assurance », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 1992, 22(2), 411-443.

³²⁶⁸ R. MOREAU, « Le fardeau de la preuve dans les contrats d'assurance ». *Assurances*, 61(3), 495-510.

A. Les écrits préparatoires à la conclusion du contrat d'assurance

Ces documents interviennent dans une phase précontractuelle essentielle, au cours de laquelle les parties expriment leurs intentions respectives et procèdent à l'évaluation du risque appelé à être garanti.

Dans le domaine des assurances, cette étape revêt une importance particulière. L'assureur ne peut en effet consentir à garantir un risque sans en avoir préalablement apprécié la nature, l'étendue et les circonstances susceptibles d'en influencer la réalisation. C'est pourquoi le droit des assurances accorde une place centrale aux déclarations faites par le futur assuré, lesquelles permettent à l'assureur de déterminer les conditions de la garantie, notamment l'étendue de la couverture et le montant de la prime.

Plusieurs écrits interviennent ainsi dans cette phase préparatoire. La proposition d'assurance (1) constitue généralement la première manifestation écrite de la volonté de contracter. Elle est souvent accompagnée ou complétée par la déclaration du risque, par laquelle le futur assuré fournit à l'assureur les informations nécessaires à l'appréciation du risque à garantir. Enfin, dans certaines situations, les parties peuvent recourir à une note de couverture (2), document par lequel l'assureur accorde une garantie provisoire dans l'attente de l'établissement de la police définitive.

1. La proposition d'assurance : un acte précontractuel à la portée juridique ambivalente

La proposition d'assurance constitue le premier acte structurant de la relation entre le futur assuré et l'assureur. Loin de se réduire à un simple échange exploratoire, elle s'inscrit dans une phase précontractuelle au cours de laquelle se mettent en place les conditions de formation du contrat. Elle permet, d'une part, au candidat à l'assurance de présenter les caractéristiques essentielles du risque et, d'autre part, à l'assureur d'en apprécier la nature et l'étendue en vue de déterminer les conditions éventuelles de la garantie³²⁶⁹.

Dans le cadre du droit marocain des assurances, la proposition d'assurance doit être appréhendée à la lumière du régime de la déclaration du risque, lequel repose sur une conception essentiellement subjective. En effet, l'obligation déclarative qui pèse sur le futur assuré se limite aux circonstances dont il a effectivement connaissance au moment de la souscription. Cette approche traduit une volonté de ne pas faire peser sur le souscripteur une charge excessive qui supposerait des investigations techniques³²⁷⁰ dépassant ses capacités.

Ce choix normatif implique une redistribution fonctionnelle des rôles entre les parties. Si le candidat à l'assurance demeure tenu à une obligation de sincérité dans ses déclarations, il n'est pas pour autant investi d'une mission d'évaluation technique du risque. Cette dernière incombe principalement à l'assureur, lequel dispose des moyens d'analyse appropriés et peut, à cet effet, recourir à des questionnaires ou à des demandes d'informations ciblées. La proposition d'assurance apparaît ainsi comme un support d'échange d'informations structuré, dans lequel s'exprime l'asymétrie inhérente à la relation d'assurance.³²⁷¹

Dans cette perspective, l'omission d'une circonstance inconnue de l'assuré ne saurait, en principe, être sanctionnée. En l'absence de mauvaise foi ou de négligence caractérisée, aucune fausse déclaration ne peut être retenue, de sorte que l'assureur demeure tenu, en cas de conclusion du contrat, de garantir le risque tel qu'il se réalise, même s'il diffère de celui initialement envisagé. Cette solution

³²⁶⁹ V. B. MOORE, « L'offre dans le contrat d'assurance : une divergence qui en appelle une autre », *Revue Juridique Thémis*, 1998, 32(2), pp. 361-441.

³²⁷⁰ V. M. CHARPENTIER, « Le rôle de la bonne foi dans l'élaboration de la théorie du contrat », *Revue de droit de l'université de Sherbrooke*, 1996, pp.300-318.

³²⁷¹ B. KAMBIA-CHOPIN, « Prévention des risques en présence d'asymétries d'information : quelques résultats théoriques », *Assurances et gestion des risques / Insurance and Risk Management*, 2007, 74(4), pp. 565-586.

témoigne d'un équilibre³²⁷² recherché entre l'exigence de bonne foi et la prise en compte réaliste des capacités d'appréhension du risque par le souscripteur³²⁷³.

Par ailleurs, la phase précontractuelle fait l'objet d'un encadrement juridique destiné à renforcer la transparence et à éclairer le consentement du candidat à l'assurance. Avant la conclusion du contrat, l'assureur est tenu de communiquer un projet de contrat comportant notamment le montant de la prime, ou, à défaut, une notice d'information précisant les garanties offertes, les exclusions, les obligations de l'assuré ainsi que les conditions de la couverture³²⁷⁴. Ces obligations participent d'une logique d'information préalable, essentielle à la formation d'un consentement éclairé.

Sur le plan juridique, la proposition d'assurance demeure, en principe, dépourvue de force obligatoire³²⁷⁵. Elle n'engage ni l'assureur ni le candidat tant que le contrat n'a pas été formellement conclu. Toutefois, cette absence d'effet contraignant ne signifie pas qu'elle soit dénuée de toute portée juridique. Elle produit, en réalité, des effets indirects significatifs, en constituant un élément d'appréciation de la bonne foi³²⁷⁶ des parties et en servant de référence dans l'évaluation de la cohérence entre les informations déclarées et le risque effectivement assuré.

Pour le candidat à l'assurance, la proposition constitue ainsi un cadre d'expression de son obligation d'information. Elle permet de structurer les données relatives au risque et de matérialiser la qualité et la sincérité des déclarations fournies³²⁷⁷. Pour l'assureur, elle représente un instrument d'analyse et de décision, lui permettant d'accepter le risque, de le refuser ou de proposer une couverture adaptée. À cet égard, la faculté d'émettre une contre-proposition contribue à conférer au processus de formation du contrat un caractère évolutif, fondé sur un ajustement progressif des positions respectives des parties.

Dès lors, la proposition d'assurance ne saurait être appréhendée comme un simple préalable formel à la conclusion du contrat. Elle constitue un acte précontractuel à portée structurante, dans lequel s'opère déjà une organisation du rapport d'assurance et où se dessinent les équilibres futurs de la relation contractuelle.

2. La note de couverture : un instrument d'engagement provisoire à fonction hybride

À la différence de la police d'assurance, la note de couverture ne fait l'objet d'aucun formalisme légal spécifique. Elle peut, en pratique, revêtir des formes variées — correspondance, message électronique ou tout autre écrit émanant de l'assureur ou de son représentant — dès lors qu'elle exprime, de manière suffisamment claire, une volonté de garantir un risque déterminé.

Cependant, pour être juridiquement qualifiée de note de couverture, l'écrit doit traduire une manifestation non équivoque de l'engagement de l'assureur. Il ne saurait se confondre avec un simple document préparatoire ou une proposition demeurée sans effet³²⁷⁸. Il doit au contraire révéler une acceptation, même provisoire, de la prise en charge du risque, que cette acceptation soit destinée à produire ses effets immédiats ou à s'inscrire dans l'attente de la formalisation ultérieure du contrat définitif.

Encore faut-il que la note de couverture comporte les éléments essentiels permettant d'identifier l'étendue de la garantie accordée : la nature du risque couvert, l'identité des parties ainsi que la période

³²⁷² V. D. Dia, *Essai sur l'équilibre de la relation contractuelle*, LGDJ, 2026, pp. 107 et ss.

³²⁷³ V. aussi O. JOBIN-LABERGE, « Les limites de la bonne foi dans les contrats : l'assurance, un cas particulier », *Assurances*, 2001, 68(4), 493-516.

³²⁷⁴ L. 17-99 formant code marocain des assurances, art. 10.

³²⁷⁵ V. CARON, « La solitude contractuelle de l'assurance », *Les Cahiers de droit*, 2020, 61(4), p. 1074.

³²⁷⁶ C. DUBREUIL, « L'assurance : un contrat de bonne foi à l'étape de la formation et de l'exécution », *Revue de droit de McGill*, vol. 37, n° 4, 1992.

³²⁷⁷ M. CHAGNY et L. PERDRIX, *Droit des assurances*, LGDJ, 2018, p. 121.

³²⁷⁸ V. J.-M. DO CARMO SILVA et D. KRAJESKI, *Les grandes décisions du droit des assurances*, LGDJ, 2022, pp. 77-81.

de validité de la couverture. Ces indications sont déterminantes, dans la mesure où elles conditionnent l'opposabilité et l'effectivité de la garantie en cas de survenance d'un sinistre antérieur à la délivrance de la police ou de l'avenant correspondant³²⁷⁹.

En pratique, la note de couverture se caractérise par une certaine concision, qui tient à sa vocation transitoire. Elle n'a pas pour objet de reproduire l'ensemble des stipulations contractuelles, lesquelles sont appelées à figurer dans la police d'assurance³²⁸⁰. Cette simplicité peut néanmoins soulever des difficultés quant à l'opposabilité de certaines clauses, notamment les exclusions de garantie, dont l'efficacité suppose en principe qu'elles aient été portées à la connaissance de l'assuré. Afin de prévenir ces incertitudes, les assureurs accompagnent fréquemment la note de couverture des conditions générales applicables ou en limitent expressément la durée et l'étendue.

La note de couverture se distingue ainsi par son caractère temporaire³²⁸¹, mais cette temporalité recouvre en réalité des configurations juridiques distinctes selon la fonction que les parties entendent lui attribuer : Dans une première hypothèse, elle revêt une fonction essentiellement probatoire. Elle constate provisoirement l'existence d'un accord déjà formé entre les parties, destiné à être ultérieurement formalisé par la police d'assurance. Dans ce cas, la note de couverture ne crée pas la garantie : elle en atteste l'existence et en assure la traçabilité avant sa formalisation définitive. Dans une seconde hypothèse, elle constitue un véritable instrument d'assurance provisoire. La garantie est alors accordée à titre temporaire, afin de couvrir immédiatement le risque, notamment dans l'attente de l'achèvement de l'analyse du dossier par l'assureur. La note de couverture produit ici des effets juridiques autonomes, en conférant à l'assuré une protection effective pendant une période déterminée³²⁸².

À l'issue de cette période, deux issues demeurent possibles : soit les parties confirment leur accord par la conclusion du contrat définitif, soit, en l'absence d'entente, la garantie prend fin de plein droit, laissant le risque dépourvu de couverture.

Ainsi appréhendée, la note de couverture constitue un mécanisme intermédiaire entre la phase précontractuelle et la formation définitive du contrat. Elle illustre la souplesse du droit des assurances, qui combine des exigences de sécurité juridique avec la nécessité d'assurer une continuité de la couverture des risques dans un contexte où l'urgence et l'incertitude peuvent commander une protection immédiate.

B. L'écrit de consécration et de structuration du contrat d'assurance : La police d'assurance

La police d'assurance constitue l'instrument écrit par lequel se trouve consacrée et structurée la relation contractuelle entre l'assureur et le souscripteur. Si, en droit marocain, le contrat d'assurance se forme en principe par la seule rencontre des volontés, la police en assure la formalisation et en précise le contenu, en fixant avec exactitude l'étendue des engagements réciproques des parties³²⁸³. Toutefois, réduire la police d'assurance à une simple fonction de constatation serait méconnaître sa portée réelle. En pratique, elle s'impose comme le principal support d'identification, d'interprétation et de mise en œuvre du contrat. L'écrit ne se borne ainsi pas à refléter l'accord des parties : il en conditionne l'intelligibilité et, par là même, l'effectivité. Il constitue ainsi un élément central de la sécurité juridique de la relation assurantielle.

En droit marocain, l'exigence d'un écrit répond à une double finalité. D'une part, elle vise à assurer la précision des stipulations contractuelles dans un domaine marqué par la technicité des risques et la complexité des mécanismes d'indemnisation. D'autre part, elle participe à la protection du

³²⁷⁹ B. LAAZAZI, « L'importance du contrat d'assurance dans la stabilité économique », *Journal of Integrated Studies In Economics, Law, Technical Sciences & Communication*, 2022, 1 (1), pp. 12 et 13.

³²⁸⁰ L. GRYNBAUM, *Assurances*, 2018, L'Argus de l'assurance, p. 530.

³²⁸¹ S. ABRAVANEL-JOLLY, *Droit des assurances*, ellipses, 3^e ed., 2020, p. 113.

³²⁸² V. M.-R., « Études techniques », *Assurances*, 1988, 56(2), pp. 290–305.

³²⁸³ V. E. KAUF, *Jeu des polices d'assurances*, Réalisations éditoriales pédagogiques, 1980, pp. 23 et ss.

souscripteur, en lui offrant un support durable des engagements contractuels et en facilitant la preuve en cas de litige. Si la loi n° 17-99 portant Code des assurances impose que le contrat soit constaté par écrit, elle demeure toutefois relativement discrète quant à certaines modalités de sa rédaction, notamment en ce qui concerne la langue du contrat ou sa présentation matérielle.

1. Les exigences de rédaction et les mentions impératives de la police d'assurance

L'exigence d'un écrit ne constitue pas une simple formalité, mais une garantie essentielle de précision et de stabilité des engagements contractuels. Dans un domaine où l'étendue de la garantie dépend étroitement de la définition du risque assuré, la rédaction de la police revêt une importance déterminante. Elle permet de fixer les paramètres fondamentaux de l'opération d'assurance et de prévenir les incertitudes inhérentes à des accords non formalisés.

Le législateur marocain n'impose pas de langue particulière pour la rédaction de la police d'assurance, consacrant ainsi une certaine souplesse dans les pratiques contractuelles. En pratique, les contrats sont majoritairement rédigés en langue arabe ou française. Toutefois, cette liberté formelle ne saurait faire obstacle à une exigence fondamentale : celle de la clarté et de l'intelligibilité des stipulations contractuelles. L'effectivité de la protection du souscripteur dépend, en effet, de sa capacité à comprendre la portée des engagements souscrits.

Par ailleurs, la police d'assurance doit comporter un ensemble de mentions essentielles destinées à identifier les parties et à définir précisément l'objet du contrat. La détermination de la chose ou de la personne assurée, la nature des risques garantis, l'étendue de la garantie ainsi que le montant de la prime constituent en effet des éléments indispensables à l'économie du contrat³²⁸⁴. Leur mention dans la police permet de délimiter avec précision le champ de la couverture accordée par l'assureur. Cette exigence revêt une importance particulière dans la mesure où l'assurance repose sur une appréciation préalable du risque. La description du risque assuré ne constitue donc pas une simple information : elle conditionne l'équilibre économique du contrat et la détermination de la prime. Une formulation imprécise ou incomplète pourrait ainsi être source de contestations lors de la réalisation du sinistre.

De même, certaines clauses contractuelles, telles que celles relatives aux exclusions de garantie ou aux déchéances, doivent apparaître de manière suffisamment explicite afin d'éviter que l'assuré ne découvre leurs effets qu'au moment de la survenance du sinistre³²⁸⁵. Cette exigence participe d'une logique plus générale de protection du souscripteur, en limitant le risque d'un déséquilibre informationnel entre les parties.

2. La composition matérielle de la police d'assurance

Si la loi marocaine encadre le contenu de la police d'assurance, elle ne régleme pas de manière précise la forme matérielle que peut prendre cet instrument contractuel. Cette absence de formalisme strict s'explique par la diversité des opérations d'assurance et par la nécessité de laisser aux entreprises d'assurance une certaine latitude dans la structuration des documents contractuels.

En pratique, la police d'assurance se présente rarement sous la forme d'un document unique. Elle se compose généralement de plusieurs documents qui, pris ensemble, constituent le contrat d'assurance. Cette organisation répond à une logique fonctionnelle : elle permet de combiner des stipulations standardisées, applicables à un grand nombre de contrats, avec des dispositions spécifiquement adaptées à la situation de chaque assuré.

Les conditions générales constituent ainsi le socle commun des contrats d'assurance proposés par une entreprise d'assurance. Rédigées de manière standardisée, elles fixent les règles générales relatives à l'étendue des garanties, aux exclusions, aux obligations des parties ou encore aux modalités

³²⁸⁴ L.17-99, art. 12.

³²⁸⁵ L.17-99, art. 14.

d'indemnisation³²⁸⁶. Leur caractère préétabli permet aux assureurs d'assurer une certaine homogénéité dans la gestion des risques.

À ces conditions générales s'ajoutent les conditions particulières, qui individualisent le contrat en tenant compte des caractéristiques propres au risque assuré et à la situation du souscripteur. Elles précisent notamment l'identité de l'assuré, la description du bien ou de l'activité couverte, le montant de la prime ainsi que la durée du contrat. Leur rôle est donc d'adapter le cadre général fixé par les conditions générales à la situation concrète du contrat³²⁸⁷.

Dans certains cas, des conditions spéciales peuvent également être prévues afin de préciser l'application des garanties à certains risques particuliers. Cette pluralité de documents reflète la technicité du contrat d'assurance, mais elle peut également engendrer des difficultés d'interprétation lorsque les stipulations qu'ils contiennent apparaissent contradictoires. Dans une telle hypothèse, il appartient au juge de procéder à une lecture globale du contrat afin de reconstituer la volonté commune des parties et de garantir la cohérence de l'ensemble contractuel³²⁸⁸.

II. Les écrits accompagnant la vie du contrat d'assurance

Au-delà de la phase de formation du contrat d'assurance, l'écrit continue de jouer un rôle déterminant tout au long de la relation contractuelle. En effet, la dynamique propre à l'opération d'assurance implique que le contrat puisse évoluer au gré des circonstances affectant le risque assuré ou les intérêts des parties. L'écrit apparaît alors comme un instrument avantageux permettant à la fois d'assurer l'adaptation du contrat aux transformations du risque et de garantir une gestion ordonnée de la relation d'assurance.

Qu'il s'agisse de modifier certaines stipulations contractuelles, d'organiser la déclaration et le règlement du sinistre ou encore de mettre fin au contrat, ces différents écrits jalonnent la vie du contrat et en structurent le déroulement. Ainsi, l'écrit ne se limite pas à consacrer la naissance du lien contractuel : il accompagne également son évolution et encadre les modalités de son dénouement.

A. L'écrit modifiant le contrat d'assurance : L'avenant

L'avenant constitue l'instrument juridique prioritaire d'adaptation du contrat d'assurance en cours d'exécution³²⁸⁹. Aux termes de la loi 17-99, il se définit comme un accord additionnel conclu entre l'assureur et l'assuré, ayant pour objet de modifier ou de compléter la police d'assurance, dont il devient indissociable.

Il en résulte que l'avenant représente le mode normal de constatation des modifications contractuelles, permettant d'ajuster les stipulations initiales aux évolutions affectant le risque ou la situation des parties. Cette exigence s'inscrit dans la logique de l'article 11 de la même loi, qui impose que toute modification du contrat initial soit formalisée par un écrit signé des parties.

Sur le plan formel, l'avenant se présente fréquemment sous la forme d'un document annexé à la police — souvent qualifié d'intercalaire — auquel il s'intègre matériellement. À ce titre, il est soumis aux mêmes exigences de forme que la police d'assurance, notamment en ce qui concerne la clarté et la lisibilité³²⁹⁰. La police initiale conserve néanmoins sa pleine efficacité pour toutes les stipulations qui ne font pas l'objet de modification.

Toutefois, la pratique révèle une certaine souplesse dans les modalités de formalisation des modifications. En dehors des hypothèses affectant les éléments essentiels du contrat, certaines adaptations peuvent être constatées par échange de correspondances, notamment par lettre recommandée. Dans ce cadre, le silence gardé par l'assureur pendant un délai de dix jours à compter

³²⁸⁶ M. CHAGNY et L. PERDRIX, *Droit des assurances*, op.cit., p. 128.

³²⁸⁷ *Ibid.*

³²⁸⁸ V. M.-H. MALEVILLE, *L'interprétation des contrats d'assurance terrestres*, préf. J. BIGOT, LGDJ, 1996.

³²⁸⁹ V. A. TURINETTI, « L'avenant au contrat d'assurance », *RGDA*, 2017, n° 03, p. 163.

³²⁹⁰ G. PARIZEAU, « L'intercalaire et ses clauses », *Assurances*, 1948, 16(3), pp. 132-146.

de la réception de la proposition de modification peut, dans certaines conditions, valoir acceptation, entraînant ainsi l'entrée en vigueur de la modification ou la remise en vigueur du contrat suspendu³²⁹¹. Cette solution constitue une atténuation notable au principe classique selon lequel le silence ne vaut pas acceptation.

En revanche, lorsque la modification porte sur l'objet même du contrat — telle que l'adjonction d'une garantie nouvelle ou la transformation substantielle du risque —, l'accord exprès de l'assureur demeure requis. Il en va notamment ainsi du transfert de garantie, par exemple en matière d'assurance automobile, qui suppose une acceptation formalisée préalable.

Par ailleurs, l'efficacité de l'avenant ne se limite pas aux relations entre les parties. Son opposabilité aux tiers peut être subordonnée à l'accomplissement de formalités particulières, notamment son enregistrement, ce qui témoigne de la dimension externe de certaines modifications contractuelles en matière d'assurance.

Quant à l'initiative des modifications, elle peut émaner aussi bien de l'assuré que de l'assureur. Du côté de l'assuré, les modifications peuvent viser soit la poursuite de la relation contractuelle (reconduction expresse, remise en vigueur du contrat), soit une évolution de l'objet de la garantie, telle que l'extension du risque couvert ou l'intégration de garanties nouvelles. Du côté de l'assureur, les modifications répondent souvent à des impératifs de gestion technique et de normalisation des contrats. Elles peuvent se traduire par une révision de l'étendue des garanties, qu'il s'agisse d'une extension moyennant une augmentation de la prime ou, à l'inverse, d'une restriction par l'introduction de nouvelles exclusions³²⁹².

Enfin, certaines modifications s'imposent indépendamment de la volonté initiale des parties, notamment lorsque des évolutions législatives ou réglementaires affectent le régime applicable au contrat d'assurance. Dans une telle hypothèse, l'adaptation du contrat doit être constatée par un nouvel accord, dès lors que ces changements ont pour effet d'alourdir les obligations de l'assuré.

De ce fait, loin d'être un simple accessoire de la police, l'avenant apparaît comme un outil central de gestion dynamique du contrat d'assurance, assurant la continuité et l'adéquation de la couverture face aux mutations du risque et de l'environnement juridique.

B. Les écrits de gestion et de dénouement de la relation d'assurance

Qu'il s'agisse du règlement des primes, de la déclaration du sinistre, de l'indemnisation ou encore de la résiliation du contrat d'assurance, chaque étape de la vie contractuelle s'inscrit dans un formalisme écrit qui conditionne, à des degrés variables, l'efficacité juridique des actes accomplis.

1. Les écrits de suivi et de régulation de la relation contractuelle

Au cours de l'exécution du contrat d'assurance, l'écrit joue un rôle continu de structuration et de régulation des rapports entre les parties. Il assure à la fois la traçabilité des obligations exécutées et l'encadrement des mécanismes déclenchés par la survenance du risque, participant ainsi à la stabilité de la relation contractuelle.

La quittance de prime³²⁹³ illustre, de manière significative, cette fonction de suivi. Délivrée par l'assureur, elle atteste du paiement effectif de la prime par le souscripteur et constitue, à ce titre, un instrument probatoire essentiel. Au-delà de cette fonction apparente, elle s'inscrit dans une logique technique plus large : la prime versée correspond à un montant global intégrant non seulement le coût du risque (prime pure), mais également les charges de gestion et les éléments commerciaux propres à l'opération d'assurance.

Cependant, l'intérêt de la quittance dépasse la simple constatation d'un paiement. Elle conditionne, dans de nombreuses hypothèses, l'efficacité même de la garantie, notamment lorsque celle-ci est subordonnée au règlement préalable ou régulier des cotisations. En l'absence de consécration textuelle

³²⁹¹ L.17-99, art. 10, al. 3°.

³²⁹² V. R. Moreau, « Les documents d'assurance », *Assurances*, 2000, 68(2), pp. 295–300.

³²⁹³ « Vocabulaire de l'assurance : glossaire anglais-français », *Assurances*, 1964, 32(2), p.77.

explicite en droit marocain, la pratique en a fait un support incontournable de sécurité juridique : elle permet au souscripteur d'établir l'exécution de son obligation et à l'assureur de justifier la régularité de la relation financière. Ainsi, la quittance apparaît comme un véritable instrument de régulation, assurant la transparence et la fiabilité des flux contractuels.

La déclaration de sinistre³²⁹⁴ relève d'une logique différente, mais complémentaire. Elle constitue l'acte par lequel l'assuré active le mécanisme de garantie et engage le processus indemnitaire. Loin d'être une simple formalité, elle opère comme un point de bascule entre la phase d'exécution normale du contrat et celle de sa mise en œuvre en situation de risque.

Sa portée est d'abord déterminée par le contrat, qui définit les événements constitutifs du sinistre. Cette référence contractuelle encadre strictement le champ de la garantie et confère à la déclaration une fonction de qualification juridique des faits. Par ailleurs, l'obligation de déclaration suppose que l'assuré ait eu connaissance du sinistre, ce qui introduit une dimension subjective protectrice. En matière d'assurance de responsabilité, cette logique est encore affinée, l'obligation étant généralement déclenchée par la réclamation du tiers lésé, révélant ainsi que le sinistre s'apprécie à travers sa traduction juridique.

Enfin, si aucun formalisme strict n'est imposé, la pratique consacre la prééminence de l'écrit. Le recours à une déclaration écrite permet de fixer avec précision la date, le contenu et les circonstances du sinistre, éléments déterminants pour apprécier le respect des délais et l'étendue de la garantie. L'écrit devient ainsi un outil de sécurisation indispensable, tant pour prévenir les contestations que pour encadrer le règlement ultérieur.

Pris ensemble, ces écrits de gestion ne se limitent pas à accompagner la relation contractuelle : ils en assurent le pilotage, en garantissant à la fois la preuve des obligations exécutées et la maîtrise des mécanismes déclenchés en cours de contrat.

2. Les écrits de liquidation et d'extinction des rapports contractuels

Le dénouement de la relation d'assurance met en lumière, de façon particulièrement nette, la centralité de l'écrit comme instrument de sécurisation juridique. Qu'il s'agisse du règlement du sinistre ou de la résiliation du contrat, l'écrit ne se borne pas à constater des opérations déjà réalisées : il en conditionne le déroulement, en organise les modalités et en garantit la preuve.

S'agissant du règlement du sinistre³²⁹⁵, celui-ci constitue l'aboutissement normal du contrat et la concrétisation de l'obligation essentielle de garantie mise à la charge de l'assureur par la loi n° 17-99. Cette obligation, préparée en amont par des mécanismes techniques tels que les provisions, se réalise au moment du sinistre par le versement de la prestation au créancier de l'indemnité, lequel peut être, selon les cas, l'assuré, le bénéficiaire désigné ou le tiers lésé disposant d'une action directe.

Dans ce processus, l'écrit intervient à chaque étape décisive. La détermination du montant de l'indemnité repose d'abord sur les stipulations contractuelles consignées dans la police, lesquelles fixent le régime applicable (forfaitaire ou indemnitaire) ainsi que ses limites (plafonds, franchises). L'évaluation du dommage, souvent confiée à l'expertise, donne lieu à des rapports écrits qui structurent le débat technique et, le cas échéant, le contentieux³²⁹⁶. Enfin, le paiement de la prestation est consacré par la quittance de règlement, dont la signature atteste à la fois de l'exécution de l'obligation de l'assureur et de l'acceptation du montant par le bénéficiaire, conférant ainsi à cet écrit une portée probatoire déterminante.

³²⁹⁴ V. J.-L. FAGNART, « La production de la déclaration de sinistre », *Forum de l'assurance*, ANTHEMIS, n° 197, 2019, pp. 139-143.

³²⁹⁵ G. PARIZEAU, « Du règlement des sinistres », *Assurances*, 1934, 2(5), pp.1-3.

³²⁹⁶ J.-F. CARLOT, *CONTENTIEUX DE L'ASSURANCE - Règlement des litiges dans le secteur assurantiel*, ed. L'argus, 2024, pp. 213 et ss.

La résiliation du contrat révèle, quant à elle, une autre fonction essentielle de l'écrit : celle de condition de validité et d'efficacité de la rupture du lien contractuel³²⁹⁷. En droit marocain, notamment en cas de non-paiement des primes, la résiliation s'inscrit dans une procédure formaliste dominée par l'exigence d'écrits successifs. La lettre recommandée de mise en demeure constitue l'acte fondateur de cette procédure : elle fixe le point de départ des délais légaux et informe l'assuré des conséquences attachées à son inexécution.

L'écrit remplit ici une double fonction. Il assure, d'une part, la protection de l'assuré en instaurant une progressivité dans les sanctions (mise en demeure, suspension de la garantie, résiliation), et permet, d'autre part, à l'assureur d'établir qu'il a respecté les conditions légales de rupture. La résiliation elle-même doit être constatée par un écrit explicite, lequel marque la cessation des effets du contrat et en garantit l'opposabilité.

Ainsi, au stade de la liquidation comme de l'extinction des rapports contractuels, l'écrit apparaît non seulement comme un support de preuve, mais comme un véritable vecteur d'efficacité juridique, structurant l'ensemble des mécanismes qui conduisent à l'achèvement de la relation d'assurance.

Conclusion générale

L'étude de l'écrit en droit des assurances met en évidence une évolution significative de sa fonction juridique. Initialement envisagé comme un simple support de preuve, l'écrit s'impose en réalité comme un élément central dans l'économie du contrat d'assurance. Il intervient dès la phase précontractuelle en structurant l'échange d'informations et la formation du consentement, se prolonge au moment de la conclusion à travers la police d'assurance, et accompagne enfin l'exécution du contrat en assurant son adaptation et sa mise en œuvre.

Cette omniprésence confère à l'écrit une véritable fonction organisatrice du rapport contractuel. Il ne se contente pas de constater le contrat : il en détermine les contours, en garantit la lisibilité et en encadre l'évolution dans le temps. Toutefois, cette centralité n'est pas dépourvue d'enjeux. Si l'écrit constitue un facteur de sécurité juridique, il peut également accentuer le déséquilibre entre les parties lorsque sa technicité nuit à la compréhension effective du contrat par l'assuré. Il en résulte une exigence accrue de clarté et de transparence, condition nécessaire pour assurer l'effectivité du consentement.

Ainsi, l'écrit apparaît en droit des assurances comme un instrument à double dimension : à la fois garant de la sécurité contractuelle et vecteur d'exigences renouvelées en matière de protection du souscripteur.

Bibliographie

I.Ouvrages

- **ABRAVANEL-JOLLY (S.)**, *Droit des assurances*, Ellipses, 3^e éd., 2020.
- **CHAGNY (M.) et PERDRIX (L.)**, *Droit des assurances*, LGDJ, 2018.
- **DIA (D.)**, *Essai sur l'équilibre de la relation contractuelle*, LGDJ, 2026.
- **DO CARMO SILVA (J.-M.) et KRAJESKI (D.)**, *Les grandes décisions du droit des assurances*, LGDJ, 2022.
- **HUMANN (C.)**, *Le droit des assurances en cartes mentales*, Ellipses, 2023.
- **PELLET (S.)**, *L'avenant au contrat*, préf. Stoffel-Munck Philippe, IRJS, 2010.

II.Articles et études doctrinales

- **CARON (V.)**, « La solitude contractuelle de l'assurance », *Les Cahiers de droit*, 2020, 61(4), pp. 1053- 1095.

³²⁹⁷ C. HUMANN, *Le droit des assurances en cartes mentales*, Ellipses, 2023, pp. 135-147.

- **CHARPENTIER (E.-M.)**, « Le rôle de la bonne foi dans l'élaboration de la théorie du contrat », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 1996, pp. 300-320.
- **DUBREUIL (Ch.)**, « L'assurance : un contrat de bonne foi à l'étape de la formation et de l'exécution », *Revue de droit de McGill*, vol. 37, n° 4, 1992, pp. 1087- 1109.
- **FAGNART (J.-L.)**, « La production de la déclaration de sinistre », *Forum de l'assurance, Anthemis*, n° 197, 2019, pp. 139-143.
- **JOBIN-LABERGE (O.)**, « Les limites de la bonne foi dans les contrats : l'assurance, un cas particulier », *Assurances*, 2001, 68(4), pp. 493-516.
- **KAMBIA-CHOPIN (B.)**, « Prévention des risques en présence d'asymétries d'information : quelques résultats théoriques », *Assurances et gestion des risques*, 2007, 74(4), pp. 565-586.
- **LAZAAZI (B.)**, « L'importance du contrat d'assurance dans la stabilité économique », *Journal of Integrated Studies in Economics, Law, Technical Sciences & Communication*, 2022, 1(1), pp. 1-20.
- **MOORE (B.)**, « L'offre dans le contrat d'assurance : une divergence qui en appelle une autre », *Revue juridique Thémis*, 1998, 32(2), pp. 361-441.
- **MOREAU (R.)**,
« Le fardeau de la preuve dans les contrats d'assurance », *Assurances*, 1993, 61(3), pp. 495-510.
« Les documents d'assurance », *Assurances*, 2000, 68(2), pp. 295-300.
- **PARIZEAU (G.)**,
« Du règlement des sinistres », *Assurances*, 1934, 2(5), pp. 1-3.
« L'intercalaire et ses clauses », *Assurances*, 1948, 16(3), pp. 132-146.